



# Conseil économique et social

Distr. générale  
8 février 2011  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'accès à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice  
en matière d'environnement

### Comité d'examen du respect des dispositions

Vingt-sixième réunion

Genève, 15-18 décembre 2009

## Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa vingt-sixième réunion

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	2
A. Participation.....	2	2
B. Questions d'organisation.....	3–4	2
II. Questions découlant de la réunion précédente.....	5–9	2
III. Demandes soumises par des Parties concernant d'autres Parties.....	10	3
IV. Demandes de Parties concernant la manière dont elles s'acquittent de leurs propres obligations.....	11	3
V. Questions renvoyées par le secrétariat.....	12	4
VI. Communications émanant du public.....	13–34	4
VII. Suivi de cas particuliers de non-respect des dispositions .....	35–40	8
VIII. Programme de travail et calendrier des réunions .....	41	9
IX. Questions diverses.....	42–43	9
X. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	44	10

## I. Introduction

1. La vingt-sixième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions a eu lieu du 15 au 18 décembre 2009 à Genève.

### A. Participation

2. Tous les membres étaient présents à l'exception de M. Gerhard Loibl. Ont en outre participé à la réunion des représentants des Gouvernements espagnol, géorgien, roumain et ukrainien. Ont assisté en qualité d'observateurs les organisations non gouvernementales (ONG) suivantes: ECO Forum européen/Oekobuero (Autriche); Alliance verte (Belarus); Plataforma Contra la Contaminación de Almendralejo (Espagne); Club international de discussion (IDC)–Moscou/Alliance nordique pour la durabilité (ANPED)/Écodéfense (Fédération de Russie); Réseau des ONG de défense de l'environnement dans le Caucase (CENN) (Géorgie); Earthjustice (Suisse); Environment-People-Law (anciennement Ecopravo-Lviv) (Ukraine); et Centre de ressources et d'analyse « Société et environnement » (Ukraine). Ont également assisté à la réunion des représentants des universités d'Utrecht (Pays-Bas) et de l'Oregon (États-Unis d'Amérique).

### B. Questions d'organisation

3. La réunion a été ouverte par le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Veit Koester.

4. Le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il était reproduit dans le document ECE/MP.PP/C.1/2009/7.

## II. Questions découlant de la réunion précédente

5. Le Comité est convenu, à la lumière des questions concernant les conflits d'intérêts examinées à sa vingt-cinquième réunion, qu'il pourrait être utile d'élaborer des directives concernant l'indépendance et l'impartialité des membres du Comité. Après un débat préliminaire sur la question, il a chargé le Président d'élaborer, avec l'assistance du secrétariat, un projet de directives qui serait examiné à sa vingt-septième réunion.

6. À la veille de sa réunion, le Comité avait été invité à répondre à une déclaration faite le 14 décembre 2009 par quelque 50 organisations de la société civile concernant les restrictions encadrant la participation de la société civile à la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) tenue à Copenhague du 7 au 18 décembre 2009. La déclaration, qui avait été affichée sur un certain nombre de sites Internet, alléguait que les restrictions constituaient un manquement aux dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Un représentant de Earthjustice a déclaré que les restrictions imposées à la participation des ONG à la quinzième session de la Conférence des Parties soulevaient la question de savoir comment les Parties devraient s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention. Il demandait que la question soit examinée par tous les organes pertinents de la Convention d'Aarhus et exhortait le Comité d'examen du respect des dispositions à contribuer à ce débat et à aborder cette question dans son rapport sur le respect destiné à la Réunion des Parties à sa quatrième session.

7. Le Comité a pris note de l'information communiquée. Il a indiqué que si son mandat consistait à procéder à l'examen du respect des dispositions, il disposait de procédures précises pour examiner les allégations de non-respect compte tenu desquelles il n'y avait pas lieu qu'il appuie la déclaration faite par les ONG ou qu'il s'y oppose.

8. Le secrétariat a informé le Comité que l'on n'avait toujours pas résolu le problème de la publication des rapports des trois précédentes réunions du Comité et des cinq séries de conclusions adoptées à ces réunions. Des représentants du secrétariat de la Convention avaient rencontré des représentants des Services de conférence de Genève et de New York le 7 octobre 2009 pour tenter de trouver une solution pratique; le Service des conférences de New York avait indiqué que les règlements de l'Organisation des Nations Unies ne lui permettaient pas d'accorder une dérogation générale quant à la longueur des documents contenant les conclusions du Comité. Cela signifiait concrètement que si l'on poursuivait la pratique actuelle consistant à produire les conclusions du Comité comme additifs aux rapports de la réunion, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe des Nations Unies (CEE) devrait présenter une demande de dérogation après pratiquement chacune des réunions du Comité. Après quoi, la question avait été renvoyée à la direction de la CEE, qui était parvenue à la conclusion selon laquelle chaque série de conclusions devrait être produite en tant que document distinct plutôt que comme un additif au rapport. Toutefois, cette approche avait été rejetée par les Services de conférence de l'Organisation des Nations Unies, qui avait même soulevé la question de savoir s'il y avait un mandat pour la publication des documents du Comité comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le Comité s'est montré très préoccupé par le fait qu'aucun des rapports ou des conclusions de ses trois précédentes réunions n'avait encore été publié, et il a prié le secrétariat d'étudier, en son nom, avec le Président la Réunion des Parties, la possibilité de renvoyer cette question à la session extraordinaire de la Réunion des Parties qu'il était prévu de convoquer en avril 2010. Le Comité a estimé qu'il était absolument inacceptable que les conclusions des travaux du Comité ne puissent être publiées en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies ni ne puissent être mises à la disposition des parties concernées dans les langues officielles de la CEE dans lesquelles il travaillait généralement, à savoir le français et le russe, ainsi que l'anglais. À cet égard, il a noté avec préoccupation le retard dont souffrait la traduction en russe de ses conclusions et recommandations concernant la communication ACCC/C/2008/30 relative au respect par la République de Moldova de ses obligations au titre de la Convention, adoptées par le Comité à sa vingt-cinquième réunion le 25 septembre 2009.

### **III. Demandes soumises par des Parties concernant d'autres Parties**

10. Le secrétariat a informé le Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelles communications émanant de Parties au sujet du respect par d'autres Parties de leurs obligations au titre de la Convention.

### **IV. Demandes de Parties concernant la manière dont elles s'acquittent de leurs propres obligations**

11. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune Partie n'avait soumis de demande au sujet des difficultés qu'elle aurait à s'acquitter de ses propres obligations.

## V. Questions renvoyées par le secrétariat

12. Le secrétariat n'a renvoyé aucune question.

## VI. Communications émanant du public

13. Comme convenu à sa vingt-cinquième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2009/6, par. 15), le Comité a poursuivi ses délibérations sur le projet de conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/23 (Royaume-Uni) lors d'une séance privée, à laquelle M<sup>me</sup> Kravchenko n'a pas participé (voir ECE/MP.PP/C.1/2009/6, par. 6 à 11 et 15). Le Comité a achevé ses travaux concernant la préparation du projet de conclusions en séance privée. Il a demandé au secrétariat d'adresser le projet à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations conformément à la procédure énoncée au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité tiendrait compte de toutes les observations lorsqu'il établirait la version finale des conclusions à sa vingt-septième session.

14. Comme suite à ce dont il était convenu à sa vingt-cinquième réunion, le Comité avait recouru à une procédure de prise de décisions par voie électronique durant la période intersessions pour achever le projet de conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/24 (Espagne). Le projet avait été adressé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, le 13 novembre 2009, conformément à la procédure décrite au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité a plus ou moins achevé l'élaboration de ses conclusions en séance privée, en tenant compte des observations de la Partie concernée reçues les 11 et 15 décembre 2009, et de l'auteur de la communication les 11 et 17 décembre 2009. Toutefois, il a noté que la Partie concernée avait formulé des observations sur certains projets de recommandations précis, mais n'avait pas été invitée à dire si elle était d'accord pour que le Comité formule des recommandations. Le Comité a donc demandé au secrétariat d'écrire à la Partie concernée pour obtenir qu'elle accepte qu'il fasse des recommandations. Le Comité est convenu de recourir à la procédure de prise de décisions par voie électronique pour achever et adopter le document compte tenu de la réponse reçue de la Partie concernée. Les conclusions seraient ensuite publiées comme un document consécutif à la vingt-sixième réunion et communiquées à la Partie concernée et à l'auteur de la communication<sup>1</sup>.

15. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/27 (Royaume-Uni), le Comité a poursuivi ses délibérations sur le projet de conclusions lors d'une séance privée, à laquelle M<sup>me</sup> Kravchenko n'a pas participé (voir le document ECE/MP.PP/C.1/2009/6, par. 6 à 11 et 19). Le Comité a progressé dans l'élaboration du projet de conclusions en séance privée et est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa vingt-septième réunion et d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations durant cette réunion. Le projet de conclusions serait ensuite communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7.

16. Concernant la communication ACCC/C/2008/28 (Danemark), le Comité a pris note d'une lettre en date du 13 novembre 2009 du Bureau du médiateur danois indiquant que le médiateur poursuivrait l'examen de la question, et a confirmé la décision prise à sa vingt-cinquième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2009/6, par. 20 à 23) de reporter tout nouveau débat sur le dossier jusqu'à ce que le médiateur danois ait achevé son examen de la question.

---

<sup>1</sup> Le document a été ultérieurement publié comme additif au rapport.

17. Concernant la communication ACCC/C/2008/32 (Communauté européenne), le Comité a entrepris d'élaborer un projet de décisions en séance privée. À sa vingt-cinquième réunion, il était convenu de surseoir à toute décision quant à la question de savoir si le projet de conclusions serait établi à sa vingt-sixième réunion ou à une date ultérieure à l'issue du jugement dans l'affaire *Stichting Natuur en Milieu and Pesticide Action Network Europe v. Commission* (Affaire T-338/08). Le Comité a noté que depuis l'examen de la communication à sa vingt-cinquième réunion, le Traité de Lisbonne était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Il demandait au secrétariat d'écrire à la Partie concernée, à l'auteur de la communication et aux amis de la cour pour obtenir leur avis au sujet de l'incidence sur le fond de la communication qu'aurait le nouveau cadre juridique et institutionnel de l'Union européenne (UE) (comme par exemple le nouvel article 263, qui remplace l'article 230, les nouvelles dispositions sur les principes démocratiques et l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux de l'UE). Il a convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa vingt-septième réunion, et d'arrêter son projet de conclusions, et le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

18. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/33 (Royaume-Uni), le Comité a entrepris d'élaborer un projet de conclusions en séance privée, séance à laquelle M<sup>me</sup> Kravchenko n'a pas participé (voir document ECE/MP.PP/C.1/2009/6, par. 6 à 10). À l'issue de ses délibérations, le Comité a décidé d'écrire à la Partie concernée, à l'auteur de la communication et à l'observateur, à savoir la Coalition for Access to Justice for the Environment, pour obtenir d'autres éclaircissements sur certains points du droit du Royaume-Uni. Le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa vingt-septième réunion et d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

19. Le Comité a entamé l'examen en séance publique de la communication ACCC/C/2008/35 (Géorgie), présentée par le Réseau des ONG de défense de l'environnement dans le Caucase, concernant le respect par la Géorgie des paragraphes 1 et 4 de l'article 6 de la Convention. La communication alléguait que la Partie concernée n'avait pas dûment informé le public ni fait en sorte que celui-ci prenne effectivement part au processus décisionnel concernant les adjudications menées à bien et la délivrance de licences d'exploitation forestière de longue durée.

20. Au début de l'examen, M. Merab Barbakadze, qui est membre du Comité d'examen du respect des dispositions, a annoncé qu'il connaissait personnellement les représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication, et qu'il avait publié plusieurs articles sur le droit forestier géorgien, dont le plus récent en 2005. Le Comité a pris note de l'information. La Partie concernée et l'auteur de la communication ont indiqué qu'ils ne voyaient aucun inconvénient à ce que M. Barbakadze participe pleinement à la prise de décision sur la communication par le Comité.

21. Le Comité a confirmé que la communication était recevable. Il a ensuite délibéré sur la communication en séance privée. Le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa vingt-septième réunion et d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations lors de cette réunion. Le projet de conclusions serait ensuite communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7.

22. Le Comité a alors entamé l'examen en séance privée de la communication ACCC/C/2009/36 (Espagne), présentée par l'ONG espagnole Plataforma Contra la Contaminación de Almendralejo qui concernait le respect par l'Espagne du paragraphe 8 de l'article 3, des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, des paragraphes 4 et 5 de l'article 6, et du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. La communication alléguait que les pouvoirs publics de la région autonome d'Estrémadure n'avaient pas fourni au public concerné des informations d'ordre écologique concernant les activités d'une distillerie de vin

d'Almendralejo ni assuré la participation du public et son accès à la justice, s'agissant de la prise de décisions concernant des propositions relatives à une raffinerie de pétrole et à trois centrales thermiques dans la région de la Sierra de San Jorge.

23. Le Comité a confirmé que la communication était recevable. Il a ensuite délibéré sur la communication en séance privée. Le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa prochaine réunion et d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations lors de cette réunion. Le projet de conclusions serait ensuite communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7.

24. Concernant la communication ACCC/C/2009/37 (Belarus), le Comité a noté que, le 8 octobre 2009, il avait reçu un mémoire d'*amicus curiae*, en l'occurrence ECO Forum européen/Oekobuero, à l'appui de la communication. Le mémoire portait sur les questions de l'accès à l'information et de la participation du public au sujet d'une proposition concernant une centrale nucléaire. Le 24 novembre 2009, le Comité avait reçu une nouvelle lettre de l'association publique du Belarus, Ecohome, et du Parti des « Verts » du Belarus qui indiquaient vouloir se joindre au mémoire d'*amicus curiae* et s'informaient de l'objet des délibérations du Comité à sa vingt-sixième réunion. En recourant à la procédure de prise de décision par voie électronique après avoir examiné les informations présentées dans le mémoire d'*amicus curiae* et la lettre de soutien, ainsi que les droits de la Partie concernée et de l'auteur de la communication en matière de procédure, le Comité avait décidé de n'examiner que les questions soulevées dans le mémoire d'*amicus curiae* et la lettre de soutien dans la mesure où elles étaient du même ordre que celles figurant dans la communication initiale. Le Comité a noté que l'*amicus curiae* avait ultérieurement présenté une communication distincte sur la même question comme étant leur mémoire concernant la communication ACCC/C/2009/37 (voir par. 34 plus bas).

25. Le Comité a alors entamé l'examen en séance publique de la communication présentée par un auteur qui avait demandé que son identité demeure confidentielle et qui avait confié à M. Andriy Andrusevych du Centre de ressources et d'analyse « Société et environnement » la tâche de le représenter au cours de l'examen. Le représentant de l'auteur de la communication a participé à l'examen. Le Comité a déploré qu'aucun représentant de la Partie concernée n'ait été présent en dépit du fait qu'elle ait été dûment avisée et invitée. La communication concernait le respect par le Belarus du paragraphe 1 de l'article 4 et des paragraphes 2, 3, 6, 7, 8 et 9 de l'article 6 de la Convention. Plus précisément, la communication portait sur le prétendu manquement par les pouvoirs publics du Belarus à leur obligation de mettre des informations à la disposition du public et d'assurer la participation du public à la prise de décision concernant le projet de centrale hydroélectrique du fleuve Niémen du Belarus, dont la première tranche était en cours d'exécution.

26. Au début de l'examen, M<sup>me</sup> Svitlana Kravchenko, qui est membre du Comité d'examen du respect des dispositions, a annoncé qu'elle connaissait personnellement le représentant de l'auteur de la communication, avec qui elle avait eu notamment une relation professionnelle plusieurs années auparavant. Le Comité a pris note de l'information et a estimé qu'il n'y avait pas là conflit d'intérêts.

27. Au cours de l'examen, il y a eu des interventions du représentant de l'auteur de la communication, de l'*amicus curiae* et des observateurs. Le Comité a confirmé que la communication était recevable. Il a ensuite délibéré sur la communication en séance privée. Il est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa prochaine réunion et d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations à cette réunion. Le projet de conclusions serait ensuite communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7.

28. Dans le cas de la communication ACCC/C/2009/38 (Royaume-Uni), le Comité a noté que le délai de cinq mois après la date de présentation de la communication, à savoir le 27 décembre 2009, n'était pas écoulé, et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avaient présenté d'informations complémentaires ou de réponses aux questions posées par le Comité. Celui-ci a confirmé qu'il examinerait la teneur de la communication à sa vingt-septième réunion.

29. S'agissant de la communication ACCC/C/2009/39 (Autriche), le Comité a également noté que le délai de cinq mois après la date de présentation de la communication, à savoir le 29 mars 2010, n'était pas écoulé, et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avaient présenté d'informations complémentaires ou de réponses aux questions posées par le Comité. Celui-ci a provisoirement programmé l'examen de la teneur de la communication à sa vingt-huitième réunion.

30. Concernant la communication ACCC/C/2009/40 (Royaume-Uni), le Comité a également noté que le délai de cinq mois après la date de présentation de la communication, à savoir le 27 décembre 2009, n'était pas écoulé, et il a pris note de certaines informations supplémentaires présentées par l'auteur de la communication, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2009. Le Comité a pris note de la lettre du Royaume-Uni, datée du 1<sup>er</sup> décembre 2009, qui demandait que le délai imparti pour sa réponse soit prorogé de trois mois supplémentaires, jusqu'au 27 mars 2009, ainsi que de la lettre de l'auteur de la communication, datée du 12 décembre 2009, qui s'opposait à la demande de report, car cela aurait pour effet de repousser l'examen du dossier à une date postérieure à la vingt-septième réunion du Comité. Après avoir examiné les lettres du Royaume-Uni et de l'auteur de la communication, le Comité a décidé de convenir de proroger le délai imparti au Royaume-Uni pour qu'il réponde, d'un délai de trois mois à compter de la date de la lettre du Royaume-Uni, à savoir le 1<sup>er</sup> mars 2009, ce qui permettrait au Comité d'examiner la teneur de la communication à sa vingt-septième réunion comme prévu.

31. Au sujet de la communication ACCC/C/2009/41 (Slovaquie), le Comité a noté que la réponse de la Partie concernée, datée du 2 décembre 2009, avait été reçue peu de temps avant la réunion. Aucune réponse n'avait été reçue de l'auteur de la communication. Dans sa réponse, la Partie concernée n'abordait que les questions précises posées par le Comité et ne faisait aucune observation sur les allégations proprement dites figurant dans la communication. Le Comité a demandé au secrétariat d'inviter la Partie concernée à faire des observations sur les allégations figurant dans la communication le plus tôt possible, et de rappeler également à l'auteur de la communication qu'il avait été invité à répondre à certaines questions posées par le Comité. Le Comité a également confirmé qu'il examinerait la teneur de la communication à sa vingt-septième réunion.

32. S'agissant de la communication ACCC/C/2009/42 (Hongrie), le Comité a examiné une lettre de l'auteur de la communication concernant la question de la confidentialité et la demande d'un délai supplémentaire pour que la traduction de la documentation se rapportant à la communication puisse être présentée. Le Comité avait longuement examiné le dossier et avait décidé de reporter sa décision de recevabilité préalable. Il demandait au secrétariat d'informer l'auteur de la communication et de l'exhorter à présenter toute information apportant des précisions, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2010.

33. Au sujet de la communication ACCC/C/2009/43 (République d'Arménie), le Comité a noté qu'en dépit du fait que le délai de cinq mois après la date de présentation de la communication ne devait expirer que le 29 mars 2010, la Partie concernée avait répondu le 15 décembre 2009. Le Comité a constaté que la réponse avait abordé les questions précises posées par le Comité à l'auteur de la communication, mais pas celles posées à la Partie concernée, pas plus qu'elle ne formulait d'observations sur les allégations de la communication. Par une lettre en date du 9 décembre 2009, l'auteur de la communication avait donné d'autres informations pour répondre aux questions posées par le Comité. Le Comité a provisoirement prévu d'examiner la teneur de la communication à sa vingt-septième réunion.

34. Une nouvelle communication avait été reçue depuis la réunion précédente. La communication ACCC/C/2009/44 (Belarus), qui avait été présentée par l'ONG ECO Forum européen, concernait le non-respect par le Belarus des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, des paragraphes 2, 3, 8 et 9 de l'article 6 et de l'article 7 de la Convention et avait trait à la construction d'une centrale nucléaire. Suite à la réception de la communication, M. Jerzy Jendrośka a été désigné rapporteur spécial du dossier. Le Comité a décidé, à titre préliminaire, que la communication était recevable et est convenu de charger le rapporteur spécial et le Président de préparer les questions visant à obtenir d'autres précisions de l'auteur de la communication.

## VII. Suivi de cas particuliers de non-respect des dispositions

35. En ce qui concerne la décision III/6a de la Réunion des Parties (Albanie), le Comité a pris note de la correspondance de la Partie concernée qui demandait une prorogation du délai imparti pour la présentation de son rapport d'activité, qui aurait dû être remis à la fin du mois de novembre 2009, jusqu'à la fin de décembre 2009. Le Comité a prié le secrétariat d'accuser réception de la notification et de demander instamment au Gouvernement albanais de veiller à ce que le rapport soit présenté au plus tard à la date limite de la prorogation. Il a décidé d'examiner le rapport d'activité de l'Albanie à sa vingt-septième réunion.

36. S'agissant de la décision III/6b (Arménie), le Comité a pris note des informations communiquées le 8 décembre 2009 par l'Arménie sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations énoncées au paragraphe 8 de la décision. Il s'est félicité de la présentation par l'Arménie de son rapport d'activité à temps pour qu'il puisse l'examiner à sa vingt-sixième réunion ainsi que des progrès qu'avait faits l'Arménie au cours de l'année écoulée. Il demandait au secrétariat d'adresser une nouvelle lettre à la Partie concernée pour obtenir des éclaircissements sur plusieurs points concernant la législation et les programmes de formation mentionnés dans le rapport avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 au plus tard.

37. Concernant la décision III/6d de la Réunion des Parties (Lituanie), le Comité a noté que, par un courrier en date du 9 décembre 2009, la Lituanie avait demandé des précisions sur les éclaircissements qu'avait demandés le Comité au sujet de certains points et le délai envisagé au sujet de la résolution n° 979 du 26 août 2009 relative à l'approbation du plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations figurant dans la décision III/6d. Le secrétariat avait donné les précisions demandées à la même date. Le Comité a demandé au secrétariat d'encourager la Partie concernée à fournir les informations demandées le plus tôt possible et en tout état de cause le 1<sup>er</sup> février 2010 au plus tard.

38. Quant à la décision III/6e (Turkménistan), le Comité a pris note du rapport communiqué par le Gouvernement turkmène en date du 6 novembre 2009 et du courrier ultérieur du 9 décembre 2009 qui répondait à une lettre du secrétariat en date du 25 novembre 2009 demandant de plus amples informations sur des propositions concrètes de révision de la loi sur les associations publiques dont le rapport fait état. Le Comité a également pris note du courrier adressé par ECO-Forum européen, daté du 18 décembre 2009, et d'une déclaration orale faite en séance publique par Earthjustice concernant la situation des ONG s'occupant d'environnement au Turkménistan. Le Comité s'est félicité des progrès qui semblaient avoir été faits dans le but de modifier la loi sur les associations publiques conformément à la décision III/6e, ainsi qu'au titre d'autres activités mentionnées dans le rapport du Gouvernement. Le Comité a demandé au secrétariat d'écrire au Gouvernement pour lui demander de lui adresser le texte intégral de la version révisée du projet de loi sur les associations publiques en langue nationale et en russe et, si possible, dans une traduction en anglais. Le Comité a demandé que la version révisée du projet de loi sur les associations publiques lui parvienne le 1<sup>er</sup> février 2010 au plus tard afin qu'il puisse l'examiner avant sa vingt-septième réunion. Le Comité a accueilli avec



satisfaction la confirmation par le Gouvernement de son offre précédente d'accueillir le Comité pour qu'il puisse procéder sur place à l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Le Comité a demandé au secrétariat de se tenir en rapport avec le Gouvernement turkmène aux fins des arrangements concernant cette visite.

39. S'agissant de la décision III/6f (Ukraine), le Comité a pris note du rapport d'activité présenté par le Gouvernement ukrainien, daté du 30 novembre 2009, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la décision ainsi que des informations communiquées par Environment-People-Law (EPL) en date du 20 novembre 2009. Il y a eu un débat en séance publique au cours duquel des représentants des Gouvernements ukrainien et roumain et d'EPL sont intervenus. Le Comité a accueilli avec satisfaction le rapport du Gouvernement ukrainien tout en notant les préoccupations exprimées par le Gouvernement roumain et EPL.

40. Après avoir entendu les intervenants, le Comité a demandé à l'Ukraine de remettre au secrétariat dès que possible la version intégrale du projet de loi ukrainienne « relative à l'amendement de l'article 25 de la loi ukrainienne sur la protection de l'environnement » et le projet de décret du Conseil des ministres de l'Ukraine « sur l'autorisation de la fourniture et de la diffusion d'informations concernant l'environnement » en ukrainien et de présenter une version anglaise de l'intégralité des textes le 1<sup>er</sup> janvier 2010 au plus tard. Le Comité a également demandé au Gouvernement ukrainien de remettre le texte intégral du projet de décret du Conseil des ministres de l'Ukraine « sur l'autorisation de la participation du public au processus décisionnel dans le domaine de la protection de l'environnement » dans les versions ukrainienne et anglaise le 1<sup>er</sup> février 2010 au plus tard. Le secrétariat communiquerait sans retard la correspondance au Comité et aux autres parties concernées. L'Ukraine devrait aussi afficher les textes des trois projets de lois sur son site Internet à la date à laquelle elle les communiquerait au secrétariat ou avant. Le Comité a noté qu'il serait bon que le Gouvernement ukrainien affiche automatiquement les projets de loi disponibles sur son site Internet. Le Comité a demandé au Gouvernement roumain et à Environment-People-Law de communiquer, le 14 janvier 2010 au plus tard, toutes observations qu'ils pourraient éventuellement formuler au sujet du projet de loi de l'Ukraine « relative à l'amendement de l'article 25 de la loi ukrainienne sur la protection de l'environnement » et du projet de décret du Conseil des ministres de l'Ukraine « sur l'autorisation de la fourniture et de la diffusion d'informations concernant l'environnement » et, avant le 14 février 2010 au plus tard, en ce qui concerne le projet de décret du Conseil des ministres de l'Ukraine « sur l'autorisation de la participation du public au processus décisionnel dans le domaine de la protection de l'environnement ». Là encore, le secrétariat communiquerait la correspondance sans retard au Comité et aux autres parties concernées. Le Comité est convenu d'examiner le projet de législation et les observations qu'il aurait éventuellement reçues à sa vingt-septième réunion.

## **VIII. Programme de travail et calendrier des réunions**

41. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa vingt-septième réunion du 16 au 19 mars 2010, sa vingt-huitième réunion du 15 au 18 juin 2010, sa vingt-neuvième réunion du 21 au 24 septembre 2010 et sa trentième réunion du 14 au 17 décembre 2010.

## **IX. Questions diverses**

42. Le Comité a noté qu'il lui était de plus de plus difficile d'arrêter, comme il le souhaitait, le projet de conclusions concernant une communication donnée durant la même réunion au cours de laquelle l'examen de la teneur de ladite communication avait lieu en raison du nombre de cas traités et de la fréquente nécessité d'obtenir de plus amples informations à l'issue de l'examen. Il est convenu qu'il faudrait modifier son mode de

fonctionnement pour mieux tenir compte de la situation réelle et a chargé le secrétariat de procéder aux modifications nécessaires.

43. Le secrétariat a informé le Comité que le Document d'orientation, y compris son mode de fonctionnement, faisait l'objet d'une mise en forme rédactionnelle en vue de sa publication. Le secrétariat a noté que pour répondre à une demande du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Document d'orientation devait être inséré en tant qu'annexe à la version mise à jour de la publication du PNUE de 2007 intitulée *Compliance Mechanisms under Selected Multilateral Environmental Agreements* (Mécanismes visant à assurer le respect des dispositions d'Accords multilatéraux sur l'environnement déterminés).

## **X. Adoption du rapport et clôture de la réunion**

44. Le Comité a adopté le rapport de la réunion en se fondant sur un projet établi par le Président et le secrétariat. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.

---